



Berne, le 23 juin 2021

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme; ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, les associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (OMPT).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **14 octobre 2021**.

La loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) a été adoptée par l'Assemblée fédérale lors de sa session d'automne 2020. Un référendum a été lancé contre cette loi, qui a été acceptée en votation populaire le 13 juin 2021. La MPT doit être précisée par voie d'ordonnance au moyen de l'OMPT.

La plupart des modifications à apporter par voie d'ordonnance sont de nature formelle et visent à préciser les nouveaux droits d'accès. La MPT fournit en effet des droits d'accès au système d'information central sur la migration (SYMIC), au système d'information de la Police judiciaire fédérale (JANUS), au système de recherches informatisées de police (RIPOL) et au système d'information relatif aux documents d'identité (ISA), droits qui doivent en partie être précisés dans l'ordonnance précitée. Ponctuellement, les modifications de l'ordonnance visent aussi à combler des lacunes existant dans la lutte contre le crime organisé, ce qui permettra de satisfaire également à une partie des exigences formulées dans le postulat Guggisberg 20.3809. Les modifications à apporter à l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) sont aussi d'ordre purement technique.

Les modifications de l'ordonnance doivent entrer en vigueur en même temps que la révision des lois fédérales induite par la MPT. Trois dispositions de la MPT, qui ne nécessitent pas d'être précisées au niveau de l'ordonnance, devront être mises en



vigueur le 1^{er} octobre 2021 déjà (art. 1a, 2a et 3a de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États [LOC]; RS 360). Les autres dispositions de la MPT et les modifications de l'ordonnance devront quant à elles entrer en vigueur au cours du deuxième trimestre de 2022.

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur le rapport explicatif afférent à l'OMPT.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis dans la mesure du possible sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti:

nicola.hofer@fedpol.admin.ch

M. Nicola Hofer (tél. 058 481 45 52) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale